



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

le 26 mars 2026

Acceptation sous conditions du projet "Projet d'aménagement logistique à Magny (89) par l'entreprise STONEHEDGE"

M. Guillaume ,

Vous avez sollicité la DREAL via Démarches-Simplifiées le 25/03/2026 dans le cadre du projet intitulé "Projet d'aménagement logistique à Magny (89) par l'entreprise STONEHEDGE", nécessitant la capture ou la perturbation de spécimens d'espèces de faune protégées :

Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)

Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)

Grenouille agile (*Rana dalmatina*)

Grenouille rousse (Grenouille rousse)

.

Je vous informe que ce projet peut être réalisé sans qu'il soit nécessaire de déroger à l'interdiction de porter atteinte à la protection des espèces protégées telle que prévue par les dispositions de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement sous réserve de respecter les mesures fixées par la DREAL. Les mesures à respecter doivent être consultées sur le site internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté à :

<https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declaration-d-inventaires-d-etudes-a9317.html>

Ces inventaires seront être réalisés uniquement par :
Liste des intervenants

Nom - Prénom : Romain Mollot

Qualité : Ecologue spécialisé faune

Nom - Prénom : Clarysse Leproux

Qualité : Ecologue

Vous vous engagez à :

- respecter les conditions particulières de protection des espèces concernées par vos opérations (mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi disponibles sur le site de la DREAL).
- informer la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de toute modification du périmètre ou de la nature des opérations envisagées ;
- vous assurer de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées ;
- verser l'intégralité de vos données sur la base Sigogne dans un délai de deux mois à l'issue de la fin de l'opération (avant le 31 décembre de chaque année en cas d'un projet s'étalant sur plusieurs années).

Le non-respect de ces mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la faune protégée

expose à des sanctions prévues à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Le présent document doit être présenté aux services de police de l'environnement (OFB par exemple) lors des contrôles. Ces contrôles portent sur le respect des mesures et sur la conformité du projet aux déclarations mentionnées dans le formulaire Démarches-simplifiées.

Je vous prie d'agréer, M. Guillaume, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,

Le chef adjoint du Département Biodiversité,



Pierre Dziadkowiak